

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.493 du 31 octobre 2001

A.98.694/VI-15.749

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège, représentée
par son Collège des Bourgmestre
et Echevins,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique
WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par Olivier MONSEUR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de LIÈGE du 12 octobre adoptant une décision identique avec effet rétroactif et ce, moyennant une courte motivation, à sa décision du 23 décembre 1999 désignant les agents temporaires à durée indéterminée et à durée déterminée pour l'année académique 1999-2000, décision suspendue par votre arrêt n° 89.584 du 11 septembre 2000 puis retirée par délibération du 12 octobre 2000 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de LIÈGE, en ce qu'elle le désigne à durée déterminée à concurrence de 10/10ème d'horaire pour l'année scolaire 1999-2000 et rapporte implicitement, par conséquent, les décisions des 8 juillet 1999 et 15 janvier

1998 qui le désignaient en qualité de maître-assistant en langue germanique à durée indéterminée respectivement à concurrence de 12/19ème puis 8/19ème";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2001 à 11.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Olivier MONSEUR, né le 18 mars 1948, licencié et agrégé en philologie germanique, exerce des fonctions de professeur dans l'enseignement communal de la Ville de Liège depuis octobre 1971. Il bénéficie d'une nomination définitive en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur depuis juillet

1976. Depuis le 1er septembre 1995, il est détaché dans l'enseignement supérieur de la Ville en qualité de maître-assistant à titre temporaire.

2. Le 15 janvier 1998, le Collège des bourgmestre et échevins le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1997 :

- à durée indéterminée pour 12/19 de charge,
- à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 7/19.

3. Le 10 décembre 1998, il le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1998, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 19/19.

Dans une lettre du 21 avril 1999 au conseil du requérant, la partie adverse précise que, "par rapport à l'année précédente, (...) Olivier MONSEUR a perdu entièrement les 12/19 qu'il comptait dans la même qualité (à durée indéterminée)", et que "ce passage d'un statut à un autre résulte de l'application de l'article 268, 8° -9° du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel des Hautes Ecoles".

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision sera rejeté par l'arrêt n° 93.302 du 14 février 2001.

4. Le 8 juillet 1999, compte tenu de la nomination définitive de Willy MONSEUR en qualité de directeur de l'Institut communal d'enseignement technique des travaux publics avec effet au 1er septembre 1998, le Collège décide de modifier son arrêté du 10 décembre 1998 et de répartir les 14/19 heures/semaine attribuées à Willy MONSEUR entre Colette BAIWIR et Olivier MONSEUR.

Le requérant se voit ainsi désigné à titre temporaire, avec effet au 15 septembre 1998:

- pour 8/19 heures/semaine à durée indéterminée, et
 - pour 11/19 heures/semaine à durée déterminée,
- en qualité de professeur de cours techniques (langues germaniques), au lieu de 19/19 heures/semaine en qualité de temporaire à durée déterminée dans la même spécialité.

5. Le 23 décembre 1999, le Collège désigne notamment le requérant, à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1999, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 10/10, tandis qu'il désigne Micheline YPERMAN, à partir du 13 octobre 1999, à durée déterminée dans un emploi vacant pour 1/10.

6. Par l'arrêt n° 89.584 du 11 septembre 2000, le Conseil d'Etat ordonne, pour motivation insuffisante, la suspension de l'exécution de cette décision du 23 décembre 1999 dans la seule mesure où elle met fin à la désignation à durée indé-

minée à concurrence de 8/19 heures/semaine dont bénéficiait le requérant en vertu de la décision du 8 juillet 1999.

7. Le 12 octobre 2000, le Collège des bourgmestre et échevins décide, sur le vu de cet arrêt n° 89.584, de retirer sa décision du 23 décembre 1999, et par l'arrêt n° 93.303 du 14 février 2001, le Conseil d'Etat constatera qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

8. Le même 12 octobre 2000, le Collège prend une nouvelle délibération désignant à la Haute Ecole de la Ville de Liège les temporaires à durée indéterminée et à durée déterminée pour l'année académique 1999-2000.

Il y désigne notamment le requérant comme agent temporaire à durée déterminée dans un emploi non vacant, à partir du 15 septembre 1999, pour 10/10.

Il motive sa délibération comme suit :

" (...)

Considérant que, dans chaque fonction, le nombre d'heures disponibles est fixé par le Pouvoir organisateur en fonction des impératifs pédagogiques et financiers (respect de l'enveloppe) de la Haute Ecole;

Vu l'article 268, 8° et 9°, du décret statutaire du 24 juillet 1997, qui régleme les éventuelles pertes d'attributions;

Vu en particulier et à titre d'exemple la situation qui s'est présentée en 1999-2000 pour les attributions dans la fonction des maîtres-assistants en langues germaniques :

- Volume des attributions en 1999-2000 : 132/10 (en 1998-1999 : 155/10)

- Répartition :

* 12 x 10/10, soit 120/10, pour les agents nommés (BARE, BAUWIN, BOILEAU, BRIERS, COUMANNE, ERNST, HAGUINET, MARCOTTE, MAURISSEN, MICHAUX, PEUTAT, ROUCHART)

* 12/10 pour les agents temporaires à durée indéterminée les plus anciens : PAUL Jeannine (10/10) et BAIWIR Colette (2/10)

* Agents à remplacer :

MICHAUX Annie (prestations à mi-temps pour convenances personnelles) : 5/10

HAGUINET Marcel (appelé à la fonction de Directeur de catégorie) : 10/10

MARCOTTE Christiane (détachée pour mission en CPEONS) : 10/10

BARE Josse (congé de maladie, suivi de son décès le 24 décembre 1999) : 10/10

- Désignation des remplaçants, en fonction de leur ancienneté, à titre temporaire à durée déterminée :

BAIWIR Colette : 5/10 (Michaux) + 3/10 (Haguinet)

MONSEUR Olivier : 10/10 (Marcotte)

CARDOL Yvette : 5/10 (Haguinet)

VIDICK Michèle : 2/10 (Haguinet)

BRUYNNOOGHE Nadine : 10/10 (Baré)

- Apparition dans le courant du mois d'octobre de la nécessité d'organiser un groupe de 30 heures/année, soit 1/10 en horaire/semaine; attribution de ce groupe, à titre temporaire à durée déterminée, à M^{me} Michèle YPERMAN;

(...)"

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique "pris de la violation du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont notamment ses articles 8 à 10, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont notamment son article 268, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir mis fin à ses désignations à durée indéterminée décidées le 15 janvier 1998 et le 8 juillet 1999 alors que, selon lui, "il ne peut être mis fin à une désignation à durée indéterminée au sens des articles 8 à 10 du décret du 25 juillet 1996 que dans les hypothèses prévues par l'article 268 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 8 février 1999, et que la diminution du volume de répartition n'est pas un des motifs repris prévus par cette disposition";

Considérant que le requérant ne conteste pas que, pour l'année académique 1999-2000, le volume des attributions dans la fonction des maîtres-assistants en langues germaniques a régressé à 132/10; qu'il ne conteste pas davantage que 120 de ces 132/10 devaient en priorité être attribués aux 12 collègues nommés à titre définitif, ni que les 12/10 restants devaient être confiés à des temporaires à durée indéterminée disposant d'une ancienneté de service plus importante que la sienne, soit J. PAUL (10/10) et C. BAIWIR (2/10); que ces attributions, opérées conformément au prescrit de l'article 268, 8° et 9°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du reste non attaquées par le requérant, justifient que celui-ci, comptant une plus petite ancienneté de service, ait perdu sa désignation pour une durée indéterminée; qu'il n'a pu bénéficier néanmoins d'une désignation qu'à la faveur du remplacement de collègues momentanément absents, et que de tels remplacements ne pouvaient être décidés, conformément à l'article 210, § 1^{er}, al. 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, que pour une durée déterminée, les emplois n'étant pas vacants; qu'enfin, il n'allègue même pas que l'ordre de priorité

auquel son ancienneté de service lui permettait de prétendre, aurait été méconnu par la partie adverse dans la désignation de ces fonctions temporaires à durée déterminée; que le moyen ne paraît pas sérieux,

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un octobre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------